PROVINCE DE Q U É B E C
M.R.C. DE LA NOUVELLE-BEAUCE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARGUERITE

RÈGLEMENT NUMÉRO 489-2022

RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Sainte-Marguerite, tenue par vidéoconférence le 7 février 2022 à 19h30, à laquelle séance étaient présents : MONSIEUR LE MAIRE ET LES MEMBRES DU CONSEIL et formant quorum.

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001), précise que le conseil d'une municipalité fixe, par règlement, la rémunération de son maire et de son préfet et se ses autres membres;

ATTENDU QUE le règlement 458-2018 stipule qu'une révision de la rémunération payable aux membres du conseil doit être effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q, c. E-2.2);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement no 458-2018 fixant la rémunération versée au maire et des conseillers (ères);

ATTENDU QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 10 janvier 2022 et qu'un avis de motion a été donné le 10 janvier 2022;

ATTENDU QU'un avis public a été publié le 11 janvier 2022 conformément aux modalités de l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR PIERRE-PAUL LACASSE ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

2. Objet

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

3. Rémunération du maire

La rémunération annuelle du maire est fixée à 20 817 $ pour l'exercice financier de l'année 2022. L étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

4. Rémunération du maire suppléant

À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaler la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

5. **Rémunération des autres membres du conseil**

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 2 848 $ pour l'exercice financier de l'année 2022, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

6. **Compensation en cas de circonstances exceptionnelles**

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) suite à un évènement survenu sur le territoire de la Municipalité;
b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subit une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie. Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

7. **Allocation de dépenses**

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

8. **Indexation et révision**

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1er janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente. Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q, c. E-2.2). La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1er janvier suivant la tenue de ces élections.

9. **Tarification de dépenses**

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsque qu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la

Municipalité, un remboursement au montant équivalent à 0,45 $ par kilomètre effectué est accordé.

10. Application

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

11. Entrée en vigueur et publication

L'entrée en vigueur de ce présent règlement est rétroactive au 1er janvier 2022. Il est également publié sur le site internet de la Municipalité. conformément à la loi.

Claude Perreault, Maire

Maryline Blais, Directrice générale
Et secrétaire-trésorière

Avis de motion et projet de reg. déposé : 10-01-2022
Avis public : 11-01-2022
Adoption du règlement : 07-02-2022
Transfert au MAMH : 08-07-2022

COPIE CERTIFIÉE CONFORME, CE 8 FÉVRIER 2022